

QUESTION N°109 :
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS

Exposé :

Les articles L5211-1 et L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de leur installation.

Le contenu du règlement intérieur fixe l'ensemble des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le présent document (Titre I), d'autres, facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Communautaire au regard des circonstances locales (Titre II et suivants).

Le présent règlement intérieur précise l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, ci-après « le Conseil Communautaire ».

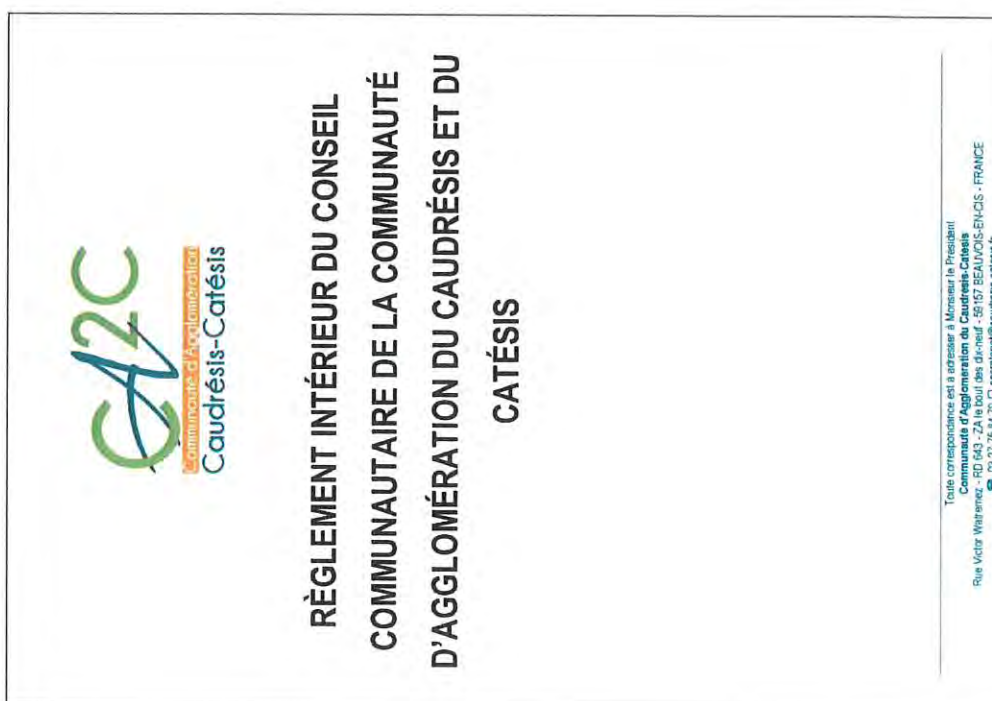
Établi pour l'ensemble de la durée du présent mandat, il pourra être modifié par délibération prise dans les conditions ordinaires de majorité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les articles L5211-1 et L2121-8,
Vu l'installation du Conseil Communautaire datée du 10 juillet 2020,

Vu la proposition de règlement intérieur telle qu'annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis



PRÉAMBULE

Les articles L5211-1 et L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de leur installation.

Le contenu du règlement intérieur fixe l'ensemble des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le présent document (Titre I), d'autres, facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil communautaire au regard des circonstances locales (Titre II et suivants).

Le présent règlement intérieur précise l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, ci-après « le conseil communautaire ».

Établi pour l'ensemble de la durée du présent mandat, il pourra être modifié par délibération prise dans les conditions ordinaires de majorité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les articles L5211-1 et L2121-8,

Vu l'installation du conseil communautaire datée du 10 juillet 2020,

Titre I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège communautaire ouvert de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à compter de l'envoi de la convocation et pendant cinq jours précédant la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés publics sera possible sur demande écrite adressée au président, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire, ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions orales est adressé au président vingt-quatre heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Sommaire

Préambule	3
Titre I :	
Dispositions obligatoires	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT)	3
Article 2 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)	3
Missions d'information et d'investissement (article L2121-21 du CGCT)	4
Article 3 : Révison des comptes (article L2121-22 du CGCT)	4
Article 4 : Révison des comptes (article L2121-22 du CGCT)	4
Article 5 : Révison des comptes (article L2121-22 du CGCT)	5
Titre II :	
Réunions du conseil communautaire	6
Article 6 : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 CGCT)	6
Article 7 : Convocations (articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT)	6
Article 8 : Ordre du jour (article L2121-10 du CGCT)	6
Article 9 : Accès au dossier (articles L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)	6
Article 10 : Questions écrites	6
Titre III :	
Conférences, commissions et comités consultatifs	7
Article 11 : Conférences territoriales des maires (article L5211-11-2 5° du CGCT)	7
Article 12 : Conférence des maires (article L5211-11-3 du CGCT)	7
Article 13 : Commissions communautaires (articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT)	7
Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L1413-1 du CGCT)	8
Titre IV :	
Tenue des séances	9
Article 15 : Règles de l'ordre du jour (article L2121-20 du CGCT)	9
Article 16 : Séances de séance (article L2121-15 du CGCT)	9
Article 17 : Accès au lieu de la séance (article L2121-18 alinéa 1er du CGCT)	9
Article 18 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)	9
Article 19 : Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)	9
Titre V :	
Débats et votes des délibérations	10
Article 20 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)	10
Article 21 : Débats ordinaires	10
Article 22 : Suspension de séance	10
Article 23 : Amendements	11
Article 24 : Votes	11
Article 25 : Clôture de toute discussion	11
Titre VI :	
Comptes rendus des débats et des décisions	12
Article 26 : Procès-verbal (article L2121-23 du CGCT)	12
Article 27 : Comptes rendus (article L2121-25 du CGCT)	12
Titre VII :	
Dispositions diverses	12
Article 28 : Modification du règlement intérieur	12
Article 29 : Application du règlement intérieur	12

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la communauté d'agglomération et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du président.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1 du CGCT)

La demande de création devra être adressée au président, au moins dix jours avant la date de la séance du conseil ou elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Elle devra être signée par au moins un système des conseillers communautaires.

Le conseil fixe l'objet de la mission, sa durée de 6 mois maximum à compter de la délibération de création et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le conseil communautaire procédera à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par le conseil communautaire.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire, dont l'audition lui paraît utile. Si elle décide d'entendre un membre du personnel communautaire, elle ne peut le faire que sous couvert du président et en présence du directeur général des services ou de son représentant.

Les rapports remis au président par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire. Ils font l'objet d'une présentation en séance du conseil communautaire et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information communautaire (article L2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1200 caractères pour douze pages.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au président via le service communication, sur support numérique à l'adresse secretariat@caudresis-catesis.fr, au plus tard un mois avant la publication du bulletin communautaire. Deux mois avant la publication du bulletin communautaire, le président s'engage à en informer l'ensemble des conseillers communautaires par voie électronique.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du président, ne sera pas publié.

Titre III : CONFÉRENCES, COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 11 : Conférences territoriales des maires (article L5211-11-2 5° du CGCT)

En cas d'adoption du pacte de gouvernance par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, le conseil communautaire pourra procéder à la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des compétences qu'il déterminera spécifiquement. Les conférences territoriales des maires seront consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque conférence territoriale des maires rassemblera l'ensemble des maires des communes membres concernées, ainsi que le vice-président en charge du dossier. Chaque conférence territoriale des maires désignera un rapporteur qui présentera les travaux de la conférence au conseil communautaire dans un délai de six mois après la date de création de celle-ci.

Le rapport remis présenté ne saurait en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 12 : Conférence des maires (article L5211-11-3 du CGCT)

Au moins une semaine avant chaque conseil communautaire, la conférence des maires se réunit, selon l'ordre du jour déterminé à l'initiative du président de la communauté d'agglomération. Elle rassemble l'ensemble des maires des communes membres, ainsi que les membres du bureau.

Dans la limite de quatre réunions par an, la conférence des maires pourra être réunie à la demande d'un tiers des maires.

Article 13 : Commissions communautaires (articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Mobilité	61 membres
Créatorium	61 membres
Développement économique	61 membres
Communication	61 membres
Finances	61 membres
Habitat	61 membres
Haut débit, Fibre	61 membres
Petite enfance	61 membres
Animations culturelles	61 membres

Titre II : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle, a minima, a été retenu.

Article 7 : Convocations (articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT)

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 8 : Ordre du jour (article L2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le président après avis du bureau composé du président et des vice-présidents.

Article 9 : Accès au dossier (articles L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège communautaire du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, durant les cinq jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la communauté d'agglomération met à disposition de ses membres élus, à titre individuel un lien de téléchargement de l'ensemble des documents concernant la réunion communautaire à venir au plus tard cinq jours francs avant sa tenue.

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté d'agglomération ou l'action communautaire.

Titre IV : TENUE DES SÉANCES**Article 15 : Pouvoir (article L2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au président au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au siège communautaire au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, le cadet du conseil communautaire présent lors de la séance, assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des séances.

Article 17 : Accès et tenue du public (article L2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

Article 19 : Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Eau, Assainissement, Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations et Gestion des eaux pluviales urbaines	61 membres
Brigades communautaires et travaux	61 membres
Équipements nautiques	61 membres
Tourisme	61 membres
Ruralité	61 membres
Emploi et formation	61 membres
Développement durable - Plan Climat Air Énergie Territorial	61 membres
Aires d'accueil des gens du voyage	61 membres

Elles sont présidées par les vice-présidents en charge des domaines ou compétences concernés.

L'ensemble des membres du bureau, le président et ses douze vice-présidents, siègent de droit à l'ensemble des commissions permanentes susmentionnées.

Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose d'un siège par commission, à l'exception, des communes de Caudry et du Cateau-Cambrésis, disposant de deux sièges par commission. À ce titre, l'ensemble des conseils municipaux désigne ses représentants par commission – ceux-ci pourront être issus soit du conseil communautaire, soit simplement du conseil municipal de la commune.

Chaque conseiller titulaire devra participer à au moins une commission.

Le conseil communautaire prend acte de l'ensemble des conseils municipaux qui lui sont transmis.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le président de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par voie électronique trois jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président de commission, est adressée à chaque conseiller par voie électronique cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L1413-1 du CGCT)

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au président quarante-huit heures avant la tenue de la séance.

Article 24 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Titre V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**Article 20 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)**

Le président préside le conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avis obtenu du président ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Titre VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 : Procès-verbaux (article L2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 27 : Comptes rendus (article L2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché au siège communautaire et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires par voie électronique dans un délai d'un mois après la séance concernée.

Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil communautaire, à la demande du président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis par délibération n°2020/... adoptée le ... octobre 2020.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°110 :

PORTANT DEBAT SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS ET SES COMMUNES MEMBRES.

Exposé :

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'article L5211-11-2-I.1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Conformément à l'article L5211-11-2-II, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- « 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » portant sur les décisions du conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ;
- « 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire », nouvelle instance obligatoire créée par l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité, réunissant l'ensemble des maires des communes membres et présidé par le président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- « 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ; »

- « 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 » portant sur les commissions permanentes des EPCI à fiscalité propre et autorisant les conseillers municipaux à y siéger ;
- « 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ; »
- « 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ; »
- « 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ; »
- « 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public. »

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-11-2, L5211-11-3, L5211-40-1 et L5211-57,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dont son article 1,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs, dont son article 1,

Vu la date d'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le mandat 2020-2026, à savoir le 28 juin 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue d'un débat sur le pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et ses communes membres.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°111 :
PORTANT ELABORATION DU PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS ET SES COMMUNES MEMBRES.

Exposé :

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'article L5211-11-2-I.1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Conformément à l'article L5211-11-2-II, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- « 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » portant sur les décisions du conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ;
- « 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire », nouvelle instance obligatoire créée par l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité, réunissant l'ensemble des maires des communes membres et présidé par le président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- « 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ; »
- « 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 » portant sur les commissions permanentes des EPCI à fiscalité propre et autorisant les conseillers municipaux à y siéger ;
- « 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ; »
- « 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ; »
- « 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ; »

- « 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public. »

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-11-2, L5211-11-3, L5211-40-1 et L5211-57,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dont son article 1,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs, dont son article 1,

Vu la date d'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le mandat 2020-2026, à savoir le 28 juin 2020,

Vu le débat sur le pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et ses communes membres, s'étant tenu lors de la séance du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire de refuser l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et ses communes membres.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°112 :
PORTANT DEBAT SUR LE CONSEIL DU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS.

Exposé :

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'article L5211-11-2-I.1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de débattre sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Monsieur le Président rappelle qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la proposition de la Conférence des Maires de confier la création du Conseil de Développement au Pôle d'Équilibre Territorial Et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L52211-11-2 et L5211-10-1,

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue d'un débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°113 :
PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS.

Exposé :

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'article L5211-11-2-I.1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Monsieur le Président rappelle qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la proposition de la Conférence des Maires de confier la création du Conseil de Développement au Pôle d'Équilibre Territorial Et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis,

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L52211-11-2 et L5211-10-1,
Vu le débat sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, s'étant tenu lors de la séance du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020,*

Il est proposé au Conseil Communautaire de confier la création du Conseil de Développement au Pôle d'Équilibre Territorial Et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°114 :

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DE CAUDRY DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS.

Exposé :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage. Cette compétence comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 I- 6°,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis située rue de la sucrerie à Caudry (59540), tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située sur la Commune de Caudry de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis située rue de la sucrerie à Caudry (59540)

Seuls les éléments surlignés en vert ou en jaune peuvent faire l'objet d'amendement de la part du gestionnaire.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS**

RUE DE LA SUCRERIE – 59540 CAUDRY

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watreniez - RD 643 - ZA le bout des di-reux - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS - FRANCE
☎ 03 27 75 84 79 ✉ secretaire@caudressis-cateisis.fr

PRÉAMBULE

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-51-6°.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux localisés destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-96 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Sommaire

Preamble	3
Titre I :	
Dispositions générales	4
Article 1 : Dénomination et description de l'aire	4
Article 2 : Admission et installation	4
Article 3 : Etat des lieux	4
Article 4 : Usage des parcelles communes	4
Article 5 : Durée de séjour	4
Titre II :	
Fermeture temporaire de l'aire	5
Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil	5
Titre III :	
Règlement du droit d'usage	5
Article 7 : Droit d'usage	5
Article 8 : Paiement des fluides	5
Titre IV :	
Obligations des occupants	6
Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil	6
Article 10 : Propreté et respect de l'aire	6
Article 11 : Stockage - Brûlage - Garage mort	6
Article 12 : Déchets	6
Article 13 : Usage du feu	6
Titre V :	
Obligations du gestionnaire	7
Article 14 : Rapport avec les occupants	7
Article 15 : Gestion des espaces collectifs	7
Article 16 : Accueil des nouveaux occupants	7
Titre VI :	
Dispositions en cas de non-respect du règlement	7
Article 17 : Engagements des parties	7
Article 18 : Manquements au règlement intérieur	7
Titre VII :	
Application du règlement	7
Article 19 : Entrée en vigueur	7
Article 20 : Responsables	7

Titre II : FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- L'aire d'accueil du Cateau-Cambrésis, située Chemin de Reumont – 59350 LE CATEAU-CAMBRÉSIS

Titre III : RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Article 7 : Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2,40 € par jour, est réglé au gestionnaire à terme échu suivant la périodicité suivante : hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Article 8 : Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,10 €/kWh
- 3 €/m³ d'eau

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prélèvement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte treize (13) places regroupées en seize (16) emplacements, dont l'emplacement n°1 est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel et d'accès à l'alimentation en eau potable et en électricité permettant d'individualiser les consommations.

Une salle polyvalente située à l'entrée de l'aire d'accueil est mise à disposition des occupants.

Article 2 : Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par téléphone.

Un dépôt de garantie d'un montant de cent (100) € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 4 : Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La salle polyvalente est accessible de 9h du matin à 19h du soir. Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'accès à la salle polyvalente en cas de non-respect des règles mentionnées ci-dessous.

Article 5 : Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Titre V : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Article 14 : Rapport avec les occupants

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant

Article 15 : Gestion des espaces collectifs

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes

Article 16 : Accueil des nouveaux occupants

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Titre VI : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 17 : Engagements des parties

Chaque occupant et le gestionnaire sont tenus de respecter le présent règlement.

Article 18 : Manquements au règlement intérieur

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Titre VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement prendra effet le 4^{ème} novembre 2020.

Article 20 : Responsables

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Titre IV : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire

Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

À ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 10 : Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur

Article 11 : Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération

Article 12 : Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers spécifiques mis à disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Les occupants s'engagent à appliquer les consignes de l'avis indiquées sur les containers. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : le gestionnaire met à disposition des occupants une carte de déchetterie à usage personnel uniquement. La carte de déchetterie mise à disposition ne pourra servir aux occupants disposant de déchets issus de leur activité professionnelle

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de naissance sur l'aire, datée et signée valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue

Article 13 : Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les réceptifs prévus à cet effet (barbecue, etc.)

QUESTION N°115 :

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DU CATEAU-CAMBRESIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS.

Exposé :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage. Cette compétence comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 I- 6°,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis située chemin de Reumont au Cateau-Cambrésis (59360), tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située sur la Commune du Cateau-Cambrésis de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis

Seuls les éléments surlignés en vert ou en jaune peuvent faire l'objet d'amendement de la part du gestionnaire.



PRÉAMBULE

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Aussi les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil devaient être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce dernier, soit avant le 28 juin 2020.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-51-6°.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux localisés destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-56 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Sommaire

Preamble	3
Titre I :	
Dispositions générales	4
Article 1 : Définition et description de l'aire	4
Article 2 : Aménagement et installation	4
Article 3 : Etat des lieux	4
Article 4 : Usage des parcelles communes	4
Article 5 : Durée de séjour	4
Titre II :	
Fermeture temporaire de l'aire	5
Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil	5
Titre III :	
Règlement du droit d'usage	5
Article 7 : Droit d'usage	5
Article 8 : Paiement des fluides	5
Titre IV :	
Obligations des occupants	6
Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil	6
Article 10 : Propreté et respect de l'aire	6
Article 11 : Recyclage - Bûlage - Gommage mort	6
Article 12 : Recyclage	6
Article 13 : Usage du feu	6
Titre V :	
Obligations du gestionnaire	7
Article 14 : Rapport avec les occupants	7
Article 15 : Gestion des espaces collectifs	7
Article 16 : Accueil des nouveaux occupants	7
Titre VI :	
Dispositions en cas de non-respect du règlement	7
Article 17 : Empalement des parcelles	7
Article 18 : Marquements au règlement intérieur	7
Titre VII :	
Application du règlement	7
Article 19 : Entrée en vigueur	7
Article 20 : Responsables	7

Titre II : FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance, de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les [aires permanentes d'accueil] ou les emplacements provisoires agréés par le [préfet] ouverts dans la même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- L'aire d'accueil de Cauchy, située Rue de la sucrerie – 59540 CAUDRY

Titre III : RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Article 7 : Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 1,85 € par parcaravan, est réglé au gestionnaire à terme échelonné suivant la périodicité suivante : hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Article 8 : Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,10 €/kWh
- 2,75 €/m³ d'eau

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prélèvement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte trente-deux (32) places regroupées en seize (16) emplacements, dont l'emplacement n°15 est réservé pour les personnes à mobilité réduite.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel et d'accès à l'alimentation en eau potable et en électricité permettant d'individualiser les consommations.

Article 2 : Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Aucune admission ou installation ne pourra avoir lieu les samedi et dimanche.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : les modalités de contact seront fixées ultérieurement par le gestionnaire.

Un dépôt de garantie d'un montant de cent (100) € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribués(s) et utiliser (e) le cas échéant (entrent), les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 4 : Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 5 : Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Titre V : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**Article 14 : Rapport avec les occupants**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Article 15 : Gestion des espaces collectifs

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Article 16 : Accueil des nouveaux occupants

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Titre VI : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**Article 17 : Engagements des parties**

Chaque occupant et le gestionnaire sont tenus de respecter le présent règlement.

Article 18 : Manquements au règlement intérieur

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Titre VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT**Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} novembre 2020.

Article 20 : Responsables

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Titre IV : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 10 : Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Article 11 : Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Article 12 : Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers spécifiques mis à disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Les occupants s'engagent à appliquer les consignes de tri indiquées sur les containers. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : accès identiques à ceux des particuliers et professionnels du territoire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Article 13 : Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les réceptacles prévus à cet effet (barbecue, etc.).

QUESTION N°116 :

PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT AU SIDEN SIAN.

Exposé :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que M. Didier CATTOEN n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Considérant que la commune d'Avesnes-les-Aubert assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;

Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V2.L. desdits statuts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,

Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V2.L.,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le territoire de la Commune d'Avesnes-les-Aubert au SIDEN-SIAN ;
- D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune d'Avesnes-les-Aubert ;
- D'autoriser le SIDEN-SIAN à exercer par transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis sur le territoire de la Commune d'Avesnes-les-Aubert ;
- De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;
- D'autoriser la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
- De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la Commune d'Avesnes-les-Aubert ;
- D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;
- D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°117 :
**PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URABINES » (GEPU)
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI AU SIDEN SIAN.**

Exposé :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que M. Didier CATTOEN n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

*Considérant que la commune de **Saint-Hilaire-lez-Cambrai** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la compétence « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*

Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V2.L. desdits statuts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,

Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V2.L.,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le territoire de la Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai au SIDEN-SIAN ;
- D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai ;
- D'autoriser le SIDEN-SIAN à exercer par transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis sur le territoire de la Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai ;
- De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;
- D'autoriser la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
- De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai ;
- D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;
- D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°118 :
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) A L'ASSOCIATION « REUSSIR NOTRE SAMBRE ».

Exposé :

Par délibération n°2013/13 du 20 mars 2013, notre Communauté adhère à l'association « Réussir notre Sambre ».

Selon ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de deux représentants. Lors du mandat précédent, Madame Augustine NOIRMAIN et M. Jacky DUMINY représentaient la CA2C.

Considérant la proposition de la Conférence des Maires de reconduire Mme Augustine NOIRMAIN et M. Jacky DUMINY,

Vu les statuts de l'association « Réussir notre Sambre »,

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération à l'association « Réussir notre Sambre », à savoir :

- **Madame Augustine NOIRMAIN ;**
- **Monsieur Jacky DUMINY.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUESTION N°119 :
PORTANT MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N°2020/78 DU 12 JUILLET 2020 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) AU SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DU CAMBRESIS.

Exposé :

Par délibération n°2020/78 du 12 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné les représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis et au programme LEADER.

Lors de la séance deux conseillers communautaires ont été désignés à la fois comme suppléants et titulaires au PETR du Pays du Cambrésis. Cela n'étant pas possible, il est proposé de modifier la liste des représentants suppléants.

Considérant la proposition de la Conférence des Maires de remplacer M. Maurice DEFAUX et Mme Liliane RICHOMME par Mme Marjorie DHERBECOURT et M. Sébastien GRAS,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis,

Vu la délibération n°2020/78 du 12 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au Syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis, annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délibération n°2020/78 en désignant, à la place de M. Maurice DEFAUX et Mme Liliane RICHOMME, en tant que suppléants :

- Madame Marjorie DHERBECOURT ;
- Monsieur Sébastien GRAS.

Délibération n°2020/78 du 12 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au Syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis



CA2C
Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 juillet 2020 – 17h00

Délibération n°2020/78

Date de convocation : 06 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt, le 10 juillet 2020 à dix-sept heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riol de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (68 titulaires) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRISSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, LESNE Jacques, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIÈRES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRILOUX COURBET Sandrine, GOETHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PIET Bernard, GERARD Jean-Claude, BONIFACE Patrice, LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GUÈRE Laurence, GOURAUD Francis, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, BLAIRON Daniel, NOIRMAIN Augustine, RICHEL Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérôme, DOERLER-DESENNÉ Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MEL Jérôme

Membres avant donné procuration (6) :

BERANGER Agnès à BALÉDENT Matthieu, BONIFACE Didier à POULAIN Bernard, COLIN Denis à THUILLEZ Martine, MERY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, COULON Laurent à RICHEL Jean-Pierre

Monsieur RICHARD Jérôme est élu secrétaire de séance.



CA2C
Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
ZS de la Vallée des Rivières - 59187 Baucourt-lez-Caumont
ZA de la Vallée des Rivières - 59187 Baucourt-lez-Caumont
Téléphone : 03 27 75 84 75 - www.caudresis-catecis.fr

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,
Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis
du Pays du Cambrésis,

Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide :

- De désigner les trente-quatre représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis du Pays du Cambrésis comme suit :

1. DEFREZ Marie-José
2. PELLETIER Gilles
3. CATTOEN Didier
4. PLET Bernard
5. RICHOMME Liliane
6. MEU Jérôme
7. DEFAUX Maurice
8. QUEVREUX Patrice
9. BLARON Daniel
10. DUBUIS Bernadette
11. KEHL Didier
12. LEONARD Julien
13. FORRIERES Daniel
14. SOUPLY Paul
15. MACAREZ Jean-Félix
16. GERARD Jean-Claude
17. BONIFACE Patrice
18. LEFEBVRE Bertrand
19. HERBET Yannick
20. RIBES Laurence
21. MODARELLI Joseph
22. HAVART Ludovic
23. HENNEQUART Michel
24. QUONIOU Henri
25. BRICOUT Frédéric
26. OLIVIER Jacques
27. RICHARD Jérôme
28. BASQUIN Alexandre
29. GODELIEZ NICAISE Véronique
30. BACCOUT Fabrice
31. DUDANT Pierre-Henri
32. JUMEAUX Stéphane

Délibération n°2020/78 : Portant désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CAZC) au syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis du Pays du Cambrésis et au programme LEADER

Depuis le 1er janvier 2018, le syndicat mixte du Pays du Cambrésis est devenu le syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis.

Le Syndicat Mixte porte le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cambrésis qui est le document cadre légal d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire. Les plans locaux d'urbanisme et cartes communales des communes ou communautés doivent s'appuyer sur lui et le respecter.

Le Syndicat constitue aussi un niveau privilégié de partenariat et de concertation entre l'ensemble des acteurs locaux publics et privés qui œuvrent au développement du territoire. Au plus près des acteurs locaux, qu'ils soient publics (communes et communautés de communes), associatifs ou privés, le rôle du Pays est d'aider à l'émergence de projets répondant aux objectifs définis dans son projet de territoire à travers des partenariats étroits avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département les organismes consulaires, professionnels et associatifs, etc.

Le Syndicat Mixte porte des missions de développement comme par exemple :

- L'aide à l'émergence et conduite de projets ;
- Le soutien technique aux porteurs de projets et l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'expérimentation et la conduite d'études stratégiques ;
- La communication et la sensibilisation aux enjeux de développement du territoire.

Il gère notamment le programme Européen pour le Développement Rural (LEADER 2014-2020).

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie législative du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, au titre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de :

- Trente-quatre représentants titulaires ;
- Trente-quatre représentants suppléants.

S'agissant du programme LEADER, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de :

- Trois représentants titulaires ;
- Trois représentants suppléants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

26. MERESSE Jean-Michel

27. THIULLEZ Martine

28. LEDUC Brigitte

29. LOUVION Christelle

30. TRIQUX Sandrine

31. DOYER Claude

32. MATON Audrey

33. HALLE Sylvain

34. FORRIERES André-Marie

— De désigner les trois représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis pour le programme LEADER comme suit :

1. DEPREZ Marie-José

2. SOUPLY Paul

3. RICHOMME Liliane

— De désigner les trois représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis pour le programme LEADER comme suit :

1. QUONIOU Henri

2. HENNEQUART Michel

3. RIBES Laurence

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture

Le 13 juillet 2020 et de la publication le

13 juillet 2020.

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 13 juillet 2020

Le Président,
Maire de Le-Cateau-Cambrésis,

Serge SIMEON

33. DAVOINE Mathieu

34. BASQUIN Etienne

— De désigner les trente-quatre représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis comme suit :

1. DOERLER Axelle

2. NOIRMAN Augustine

3. RICHEL Jean-Pierre

4. MERIAUX Christelle

5. PAQUET Pascal

6. CLERC Sylve

7. GOSSART Jean-Marc

8. DEFAUX Maurice

9. GERARD Pascal

10. MERESSE Virginie

11. LAUDE Pierre

12. LEVET Sarah

13. GOETHELUX Alain

14. DEMADE Aymeric

15. MANEL Bruno

16. DRUESNES Guy

17. GOURAUD Francis

18. WIELGOSZ Evelyne

19. WIELGOSZ Christine

20. TIERCE Roger

21. POULAIN Bernard

22. PRUVOST Brigitte

23. RICHOMME Liliane

24. HISBERGUE Antoine

25. FLINOIS Alain

IMPORTANT

EN L'ABSENCE DE RECOURS, Conformément à l'article R.431 -1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

QUESTION N°120 :
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) A L'ASSOCIATION « CAMBRESIS EMPLOI ».

Exposé :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) adhère à l'association « Cambrésis Emploi ».

Au mandat précédent, les représentants de la CA2C étaient les suivants :

Titulaire	Suppléant
Daniel BLAIRON	Laurence RIBES
Hubert DEJARDIN	Michel HENNEQUART
Henri QUONIOU	Pierre LAUDE
Virginie LE BERRIGAUD	Liliane RICHOMME
Monique LESNES-SETIAUX	Alain RIQUET
Véronique NICAISE	Gérard TAISNE
Isabelle PIERRARD	Jeanine TOURAINNE

Vu les statuts de l'association « Cambrésis Emploi »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de désigner les sept représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à l'association « Cambrésis Emploi », comme suit :**
 - **1. Monsieur Stéphane JUMEAUX**
 - **2. Monsieur Henri QUONIOU**
 - **3. Monsieur Michel HENNEQUART**
 - **4. Monsieur Alain RIQUET**
 - **5. Monsieur Frédéric BRICOUT**
 - **6. Madame Carole PORTIER**
 - **7. Monsieur Didier KEHL**

- **de désigner les sept représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à l'association « Cambrésis Emploi », comme suit :**
 - **1. Monsieur Laurent LOIGNON**
 - **2. Monsieur Fabrice BACCOUT**
 - **3. Madame Véronique NICAISE**
 - **4. Madame Marie-José DEPREZ**
 - **5. Monsieur Pascal GERARD**
 - **6. Madame Liliane RICHOMME**
 - **7. Monsieur Jacques OLIVIER**

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUESTION N°121 :
**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS (SIDEK).**

Exposé :

Dans le cadre de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) incite les syndicats exerçant la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz » à mettre en place une commission consultative paritaire.

Cette commission se veut avant tout un lieu de dialogue entre le syndicat et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

Par délibération syndicale du 28 janvier 2016 et 26 avril 2016, le comité syndical a souhaité mettre en place cette commission composée de cinq délégués issus directement du syndicat et de cinq délégués représentants leur EPCI-FP.

Lors du mandat précédent, le SIDEK avait demandé qu'un membre issu de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis soit désigné. Il s'agissait de Monsieur Michel HENNEQUART.

Vu n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont son article 198,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Energie du Cambrésis,

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner Monsieur Didier CATTOEN comme représentant(e) de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à la Commission Consultative Paritaire du SIDEK.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°122 :
**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.**

Exposé :

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, modifiant l'article R421-14 du code de l'éducation, dispose que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au conseil d'administration des établissements locaux d'enseignement suivants :

- Le lycée Jacquart ;
- Le collège Monnet ;
- Le collège Prévert.

Les trois établissements se situent sur la Commune de Caudry.

Lors du mandat précédent, le Conseil Communautaire avait désigné les membres suivants :

Établissement public local d'enseignement	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Lycée Jacquart	Frédéric BRICOUT	Pierre LEVEQUE
Collège Monnet	Yannick HERBET	Jean-Claude GERARD
Collège Prévert	Christian PAYEN	Daniel BLAIRON

Vu le code de l'éducation, dont ses articles 421-14 et 421-33,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, dont ses article 2 et 5,

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, comme suit :

Établissement public local d'enseignement	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Lycée Jacquart	Martine THUILLEZ	Marie-Josée DEPREZ
Collège Monnet	Paul SOUPLY	Jean-Claude GERARD
Collège Prévert	Fabrice BACCOUT	Sylvie CANONNE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°123 :
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (CA2C) A LA MISSION LOCALE DU CAMBRESIS.

Exposé :

La Mission Locale du Cambrésis aborde les questions relatives à l'emploi, la formation, le logement, la santé... La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dispose de sept représentants titulaires et suppléants à la Mission Locale du Cambrésis. Lors du mandat précédent, le Conseil Communautaire avait nommé les représentants suivants :

Titulaire	Suppléant
Hubert DEJARDIN	Daniel BLAIRON
André-Marie FORRIERE	Pascal COQUELLE
Monique LESNES-SETIAUX	Karine ELOIR
Jacques OLIVIER	Stéphane JUMEAUX
Isabelle PIERRARD	Pascal FOULON
Brigitte ROLAND-BEC	Augustine NOIRMAIN
Henri QUONIOU	Christian PECQUEUX

Vu les statuts de la Mission Locale du Cambrésis,

Considérant que Madame Carole PORTIER n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner les sept représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à la Mission Locale du Cambrésis, comme suit :
 - 1. Monsieur Stéphane JUMEAUX
 - 2. Monsieur Alain RIQUET
 - 3. Monsieur Jean-Claude GERARD
 - 4. Madame Liliane RICHOMME
 - 5. Monsieur Laurent LOIGNON
 - 6. Monsieur Pascal PAQUET
 - 7. Monsieur Didier KEHL
 -
- de désigner les sept représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à la Mission Locale du Cambrésis, comme suit :
 - 1. Monsieur Michel HENNEQUART
 - 2. Monsieur Fabrice BACCOUT
 - 3. Madame Axelle DOERLER
 - 4. Monsieur Maurice DEFAUX
 - 5. Madame Augustine NOIRMAIN
 - 6. Madame Bernadette DUBUIS
 - 7. Monsieur Jacques OLIVIER

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°124 :
PORTANT CESSION DES PARCELLES SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS ET FONTAINE-AU-PIRE AU DÉPARTEMENT DU NORD POUR LE CONTOURNEMENT OUEST DE CAUDRESIS.

Exposé :

Dans le cadre du contournement ouest du Caudrésis, le Département du Nord a porté son offre d'achat des terrains situés sur les Communes de Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire à 3,65 € /m², soit au total 86 940 euros pour une superficie totale de 23 816m².

Après cette vente, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis disposera de 16 hectares restants, mis à disposition d'agriculteurs via des prêts d'usage (commodat). En aucun cas, les parcelles restantes ne pourront faire l'objet de baux ruraux.

Considérant que M. Vincent WAXIN n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Vu l'ensemble des parcelles situées sur les Communes de Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire, telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu l'offre de prix de 3,65 euros par mètre carré, toutes indemnités comprises, du Département du Nord,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De céder l'ensemble des parcelles situées sur les Communes de Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire au Département du Nord, mentionnées en annexe de la présente délibération, pour 3,65 euros par mètre carré, toutes indemnités comprises, soit 86 940 euros pour une superficie totale de 23 816 m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Parcelles à céder situées sur les Communes de Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire au Département du Nord

Indications cadastrales			Exploitants		Emprises		Indemnités en euros				
Identification	Lieu-dit	Surface			Numéro	Surface en m²	Prix au m²	Indemnité principale	Remploi 5%	Accessoires	Total
Commune : Fontaine au Pire											
PP : FO 86 Nature Terre Section ZA Numéro 36	Les vingt de la tour		43A	10Ca		ZA 205	298				
PP : FO 75 Nature Terre Section ZA Numéro 45	Les vingt de la tour		76A	50Ca		ZA 231	133				
PP : FO 76 Nature Terre Section ZA Numéro 44	Les vingt de la tour		52A	80 Ca	néant	ZA 229	703				
PP : FO 77 Nature Terre Section ZA Numéro 42	Les vingt de la tour		35A	00 Ca	néant	ZA 224	1945				
PP : FO 78 Nature Terre Section ZA Numéro 41	Les vingt de la tour		30A	40 Ca	néant	ZA 221	320				
PP : FO 79 Nature Terre Section ZA Numéro 40	Les vingt de la tour		28A	80 Ca	néant	ZA 217	79				
PP : FO 80 Nature Terre Section ZA Numéro 43	Les vingt de la tour		52A	30 Ca	néant	ZA 227	2738				
PP : FO 81 Nature Terre Section ZA Numéro 41	Les vingt de la tour		30A	40 Ca	néant	ZA 220	737				
PP : FO 82 Nature Terre Section ZA Numéro 40	Les vingt de la tour		28A	90 Ca	néant	ZA 216	589				

13

PP : FO 83 Nature Terre Section ZA Numéro 39	Les vingt de la tour	20A 00 Ca	néant	ZA 213	379					
PP : FO 84 Nature Terre Section ZA Numéro 38	Les vingt de la tour	20A 00 Ca	néant	ZA 210	359					
PP : FO 85 Nature Terre Section ZA Numéro 37	Les vingt de la tour	53A 50 Ca	néant	ZA 207	771					
PP : FO 87 Nature Terre Section ZA Numéro 35	Les vingt de la tour	44A 30 Ca	néant	ZA 203	32					

Commune : Beauvois en Cambrésis										
PP : BE 88 Nature jardin Section ZD Numéro 45	Le champ aux soldats	6Ha 89A 50 Ca	néant	ZD 163	108					
PP : BE 90 Nature terre Section ZD Numéro 47	Le champ aux soldats	1Ha 60A 40 Ca	néant	ZD 167	1248					
PP : BE 92 Nature terre Section ZD Numéro 49	Le champ aux soldats	92A 80 Ca	néant	ZD 173	838					
PP : BE 93 Nature terre Section ZD Numéro 50	Le champ aux soldats	77A 40 Ca	néant	ZD 176	615					
PP : BE 94 Nature terre Section ZD Numéro 51	Le champ aux soldats	70A 70 Ca	néant	ZD 179	564					
PP : BE 95 Nature terre Section ZD Numéro 52	Le champ aux soldats	1Ha 41A 60 Ca	néant	ZD 183	1196					

23

PP : BE 96 Nature terre Section ZD Numéro 53	Le champ aux soldats	1Ha	32A	00 Ca	néant	ZD 187	1230					
PP : BE 97 Nature terre Section ZD Numéro 55	Le champ aux soldats	1Ha	89A	40 Ca	néant	ZD 191	2113					
PP : BE 100 Nature terre Section ZD Numéro 58	Le champ aux soldats		47A	10 Ca	néant	ZD 202	1151					
PP : BE 101 Nature terre Section ZD Numéro 59	Le champ aux soldats	1Ha	26A	70 Ca	néant	ZD 204	1713					
PP : BE 102 Nature terre Section ZD Numéro 66	Le champ aux soldats	1Ha	90A	40 Ca	néant	ZD 206	66					
PP : BE 104 Nature terre Section ZD Numéro 55	Le champ aux soldats	1Ha	89A	40 Ca	néant	ZD 192	1333					
PP : BE 105 Nature terre Section ZD Numéro 53	Le champ aux soldats	1Ha	32A	00 Ca	néant	ZD 188	783					
PP : BE 106 Nature terre Section ZD Numéro 52	Le champ aux soldats	1Ha	41A	60 Ca	néant	ZD 184	381					
PP : BE 107 Nature terre Section ZD Numéro 51	Le champ aux soldats		70A	70 Ca	néant	ZD 180	22					
PP : BE 98 Nature Terre Section ZD Numéro 56	Le champ aux soldats		67A	10Ca	néant	ZD 195	833					
PP : BE 103 Nature Terre Section ZD Numéro 56	Le champ aux soldats		67A	10Ca	néant	ZD 196	549					

3/3

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTION N°125 :

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU CONTOURNEMENT OUEST DE CAUDRESIS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESUS ET LE DEPARTEMENT DU NORD.

Exposé :

Dans le cadre du contournement ouest du Caudrésis réalisé par le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a proposé l'entretien de l'éclairage public sur les giratoires par le service communautaire « éclairage public ».

Considérant que M. Vincent WAXIN n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Vu la convention relative à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage public du contournement ouest du Caudrésis entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et le Département du Nord, annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention relative à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage public du contournement ouest du Caudrésis entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et le Département du Nord, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Convention relative à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage public du contournement ouest de Caudry entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et le Département du Nord



CONVENTION N°

Plan Pluriannuel d'Investissement 2016-2020
Opérations de Développement d'Intérêt Communal ou Intercommunal

**CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU FONCTIONNEMENT DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC DU
CONTOURNEMENT OUEST DE CAUDRY (RD1016)**

Arrondissement de Cambrai
Canton de Le Cateau
Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis

RD1016_ Caudry - Beauvois en Cambrésis - Fontaine au Pire
Contournement Ouest de Caudry

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de
celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération n° DV/2020/29
de la Commission Permanente en date du 3 février 2020 ;

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis - rue Watremez - RD643 - ZA du bout
des dix-neuf - 59157 Beauvois en Cambrésis, agissant pour le compte de celle-ci et désignée
ci-après « la CA2C », représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil
Communautaire en date du 18 décembre 2018 ou 13 juillet

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1615-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°
2019/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à
Monsieur Eric Lejeune, Directeur de la Voirie.

CA_RD1016_CAMBRAI_Convention entretien éclairage public _Cont. Ouest de Caudry V0

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques techniques et les dispositions financières du projet d'éclairage public du Centronnement Ouest de Caudry (RD 1016) à réaliser sur le territoire de la CA2C, sur les communes de Braucourt, de Caudry et de Fontaine au Prie, dans le cadre de l'opération CA300.

Elle précise les obligations de la CA2C, en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que la responsabilité des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Les travaux consistent en la réalisation de l'éclairage public des carrefours giratoires du Centronnement Ouest de Caudry (RD 1016) avec la RD n°13, la RD115, le chemin de Ligny et en approche du giratoire existant desservant l'USNA.

Les caractéristiques du matériel sont les suivantes :

- L'ensemble du périmètre des plateaux ou du l'réaire est équipé de :
 - Châssis 4 x 16 mm² sur 01000 RGBV sous fourreaux
 - Câble cuivre nu 25 mm² en fond de feuille (terre)
- Les luminaires sont à LED type LUMA 2, ---génératrice avec correcteurs autonomes en gradation 1/10 V. Chaque luminaire est équipé d'un module adaptateur permettant de réduire la puissance pendant la nuit suivant trois (3) paliers 100 % - 70 % - 30 %.
- Les câbles des correcteurs plateaux sont des câbles de 10 m, sont câblés en continues et munis d'un cordon de câbles basés permettant l'accès à un coffret comportant le bornier de raccordement. Ils sont de quantités et de types suivants :

→ Sur le giratoire : RD1016-RD115

- 10 candélabres BGP704 DM431 LED110/6 NG : Flux lumineux (Luminaire) : 10150 lm ; Flux lumineux (armes) : 11000 lm ; Puissance par armure : 82,0 W

→ Sur le giratoire : RD1016-RD115

- 16 candélabres BGP704 1 x LED130-45/630 DW10 : Flux lumineux (Luminaire) : 11700 lm ; Flux lumineux (armes) : 13000 lm ; Puissance par armure : 99,0 W
- 4 candélabres P BGP704 DM431 LED110 NG : Flux lumineux (Luminaire) : 10150 lm ; Flux lumineux (armes) : 11000 lm ; Puissance par armure : 82,0 W

CA2C - 0010316 - 000010 - Convention d'exploitation de la voirie publique - Copie - (Journé de Caudry 2020)

→ Sur le giratoire : RD1016-Route de Ligny

- 16 candélabres BGP704 DM431 LED110/6 NG : Flux lumineux (Luminaire) : 10150 lm ; Flux lumineux (armes) : 11000 lm ; Puissance par armure : 82,0 W
- 1 armure de commande.

→ En approche du giratoire sur (LUMA)

- 3 candélabres BGP704 1 x LED130-45/630 DW10 : Flux lumineux (Luminaire) : 11700 lm ; Flux lumineux (armes) : 13000 lm ; Puissance par armure : 99,0 W

ARTICLE 3 : MAINTIEN DE L'OUVRAGE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public est à la charge du Département du Nord. Le financement de l'éclairage public est réparti entre le Département du Nord, la CA2C et la commune de Caudry selon les modalités acceptées des trois parties d'une convention financière.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RESPONSABILITÉS

Après réalisation des travaux, l'ouvrage sera remis à titre gratuit en gestion à la CA2C, qui en assurera l'entretien et l'exploitation dès le jour de mise en service (consommation d'énergie, l'abonnement et l'entretien des matériels).

Le processus verbal de remise, auquel sera annexé le dossier technique qui détaille les caractéristiques de l'ouvrage et comprendra notamment un plan de recensement, sera établi à cet effet.

Le délai de la garantie s'appliquera à la date de réception des travaux.

Avant toute intervention sur l'aménagement concerné par la présente convention, la commune devra solliciter l'accord technique des services du Département (Direction de la Voirie Départementale).

Au cas où la sécurité des usagers ou la bonne gestion du domaine public départemental le nécessiterait, la CA2C, sera mise en demeure de remédier aux défauts d'entretien dans un délai de quinze jours, sans délai si la sécurité des usagers est menacée.

Elle fera son affaire personnelle de tout litige et assurera toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

En cas de rupture de la CA2C, le Département pourra reprendre les mesures d'entretien qu'il s'imposent, aux fins et risques de la CA2C, celle-ci garantissant le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2.

CA2C - 0010316 - 000010 - Convention d'exploitation de la voirie publique - Copie - (Journé de Caudry 2020)

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CA2C. Elle demeure valable jusqu'à disparition de l'équipement.

La présente convention ne confère aucun droit réel à la CA2C.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur de la Voirie Eric Lejeune

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le

Le Président de la CA2C Serge Simeon

C:\A_0012186_COMMUNA_Convention entretien du la signalisation - Caud. Quart de Caudrésis

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h17.

Le Président,

Maire du Cateau-Cambrésis,

Conseiller Régional Délégué,

Serge SIMEON